



RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - Fraternité - Justice

سلطة تنظيم الصفقات العمومية

Autorité de Régulation des
Marchés Publics

Le Président

Nouakchott, le: 10 JAN 2023 في انواكشوط،

Numéro 000002/23 رقم

A.R.M.P/Président

س.ت.ص.ع

الرئيس

AVIS DE SUSPENSION

La Commission de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP dit recevable en la forme le recours introduit, en date du 06 janvier 2023, par la CPMP du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie (MPME) contre les décisions (voir PV N° 117 du 22/12/2022 et PV N°01 du 05/01/23) de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics (CNCMP) objectant la décision de ladite CPMP « autorisant le MPME à passer un avenant avec le cabinet d'avocats GIB LOYRETTE NPUEL AARPI dans le cadre de l'assistance juridique de la Mauritanie dans son litige avec la MCM pour un montant de 371 000 Euros TTC ».

En conséquence, elle décide de suspendre lesdites décisions de la CNCMP jusqu'au prononcé de sa décision définitive, en vertu de l'article 68 de la loi n°2021-024 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics, des articles 40, 41 et 53 de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 et des articles 151, 152, 153, 154 et 156 du décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics.

 Ahmed Salem TEBAKH

